



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Prévention des Risques et Production
Affaire suivie par : Sylvie HACHE
Téléphone : 04-88-17-88-86
Télécopie : 04-88-17-88-99
Courriel : sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 07 OCT. 2014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

n° 2014030-0002

de la société NOVERGIE située 649 avenue Vidier à Vedène (84270) de respecter les articles 8.5.3.4 et 9.3.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 encadrant les activités du pôle de valorisation énergie-matières

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret du 1er août 2012 portant nomination du Préfet de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014246-0011 du 3 septembre 2014, donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 encadrant les activités du pôle de valorisation énergie-matières sur le territoire de la commune de Vedène ;
- VU l'article 8.5.3.4 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 susvisé qui dispose notamment : « Les MIDND* sont stockés en fonction de leur production par lots mensuels. Les lots sont clairement identifiés et parfaitement délimités en fonction de leur date de réception et de leur provenance. Un lot ne peut être constitué que de MIDND d'une même provenance. Si nécessaire, des murets de séparation sont mis en place pour bien compartimenter les différents lots » (*MIDND = *Mâchefer d'incinération de déchets non dangereux*) ;
- VU l'article 9.3.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 susvisé qui dispose notamment : « Rapport de synthèse mensuel : transmission avant la fin de chaque mois calendaire d'un rapport de synthèse relatif au mois précédent » ;
- VU le rapport du 25 août 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées.

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 05 juin 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que des lots périodiques de mâchefers constitués en tas ne sont pas clairement délimités, certains tas se chevauchant ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.5.3.4 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le rapport de synthèse du mois de décembre 2013, visé à l'article 9.3.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 susvisé, a été adressé à l'inspection des installations classées par courrier du 23 avril 2014, que les rapports de synthèse de janvier et février 2014 ont été adressés par courrier du 1er juillet 2014 et qu'enfin, en date du rapport susvisé de l'inspection, les rapports de synthèse des mois de mars, avril et mai 2014 n'ont pas encore été adressés ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 9.3.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 susvisé en ce qui concerne le délai de transmission ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société NOVERGIE de respecter les dispositions des articles 8.5.3.4 et 9.3.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

APRÈS communication, le 25 août 2014, du rapport de l'inspection des installations classées, à la société NOVERGIE,

ARRETE

ARTICLE 1

La société NOVERGIE est mise en demeure, pour les activités qu'elle exploite sur la commune de VEDENE au 649 avenue Vidier, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 :

- **Dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :
Article 8.5.3.4 en ce qui concerne : « Les MIDND* sont stockés en fonction de leur production par lots mensuels. Les lots sont clairement identifiés et parfaitement délimités en fonction de leur date de réception et de leur provenance. Un lot ne peut être constitué que de MIDND d'une même provenance. Si nécessaire, des murets de séparation sont mis en place pour bien compartimenter les différents lots » ;

(*MIDND = *Mâchefer d'incinération de déchets non dangereux*)

- **Dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté :
Article 9.3.2.2.1 en ce qui concerne : « Rapport de synthèse mensuel : transmission avant la fin de chaque mois calendaire d'un rapport de synthèse relatif au mois précédent ».

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

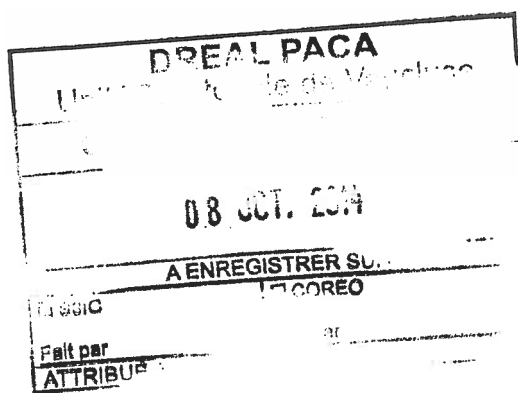
Un recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Vedène, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Martine CLAVEL



ANNEXE

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.